

LE SYSTEME DE PÉRÉQUATION VAUDOIS

A quoi sert la mise en place d'un système de péréquation ?

Un système de péréquation a pour but de corriger les différences financières existantes entre les communes.

La force et l'ampleur des corrections à apporter sont issus de jugements de valeur qui pour le canton de Vaud s'appliquent selon le seul critère des ressources.

Art. 1 (LPIC) Buts de la loi de péréquation intercommunale

- 1 Atténuer les inégalités de charge fiscale consécutives aux différences de capacité contributive, tout en garantissant l'autonomie des communes en matière de fiscalité
- 2 Ne pas entraver, voire favoriser les fusions de communes vaudoises
- 3 Assurer aux communes les ressources qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en contribuant à l'équilibre durable de leurs finances
- 4 Répartir entre les communes certaines charges relevant du canton et des communes
- 5 Compenser les charges particulières des villes-centres
- 6 Répartir entre les communes certaines charges communales engendrant des disparités excessives entre les communes

Tableau 1

VALEUR DU POINT D'IMPÔT COMMUNAL

A quoi sert la valeur du point d'impôt communal ?

La VPICh permet de déterminer quelles sont les communes qui ont une « faible » ou une « forte » capacité financière ou, plus exactement, une capacité financière inférieure ou supérieure à un seuil donné (la moyenne des communes par exemple).

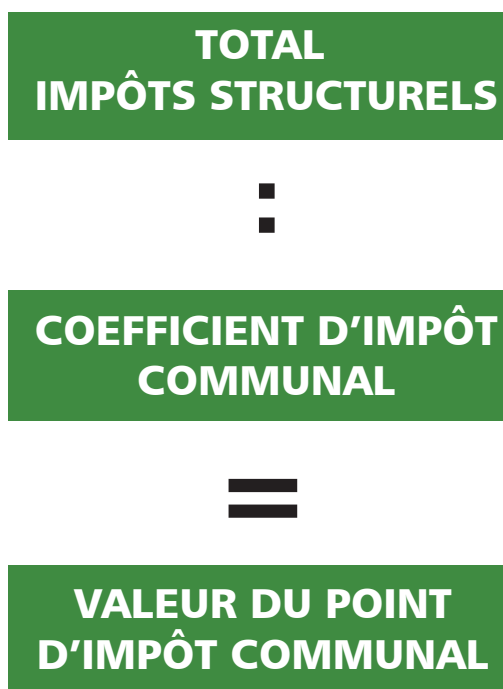


Tableau 2

LE POTENTIEL FISCAL

A quoi sert le calcul du potentiel fiscal?

Le potentiel fiscal représente la capacité financière qui peut être comparées entre les communes et se calcule ainsi:

$$\begin{array}{c} \text{VALEUR DU POINT} \\ \text{D'IMPÔT COMMUNAL} \\ \\ \div \\ \\ \text{NOMBRE} \\ \text{D'HABITANTS} \\ \\ = \\ \\ \text{POTENTIEL FISCAL} \\ \text{COMMUNE} \end{array}$$

Tableau 3

Le résultat appliqué à toutes les communes vaudoises donne une moyenne permettant une comparaison relative entre elles.

Environ 1/3 des communes vaudoises est au dessus de la moyenne et 2/3 au dessous.

Ce premier tiers contribue seul à l'étape 2 écrêtage (Voir tableau 4) de la participation des communes à la Facture sociale (+ de 100 millions en 2021)

FINANCEMENT DES COMMUNES À LA FACTURE SOCIALE

Un financement en 3 étapes par toutes les communes.

Toutes les communes participent au financement de la facture sociale. Afin de calculer la part de chaque commune, il est nécessaire de comprendre les trois étapes successives du financement selon le schéma ci-dessous :

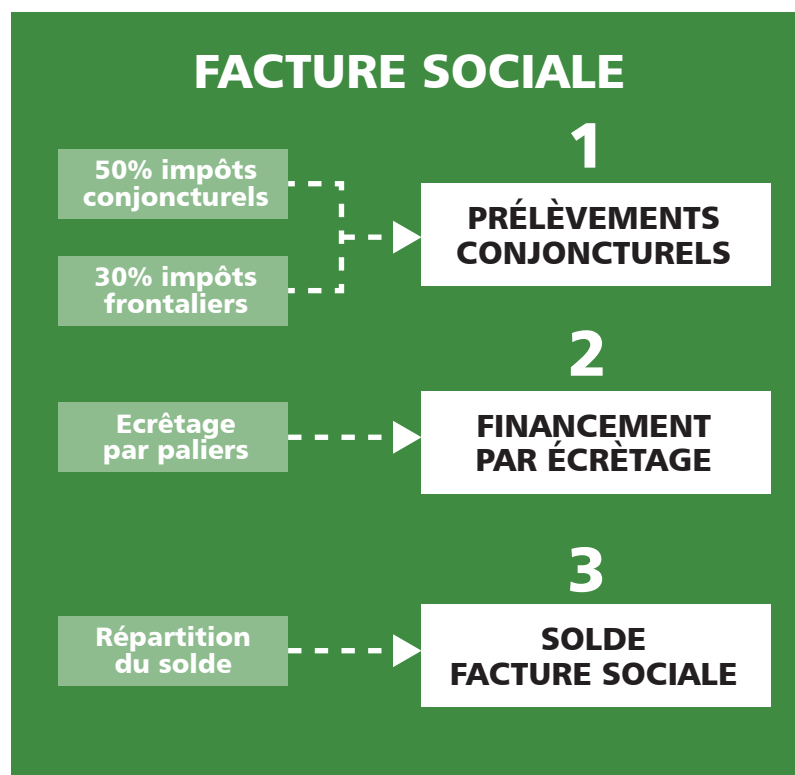


Tableau 4

LES PRÉLÈVEMENTS CONJONCTURELS

ÉTAPE 1 DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES À LA FACTURE SOCIALE

Que représentent t-ils ?

Les prélèvements conjoncturels sont des transferts financiers calculés sur la base des revenus d'impôts dit « irréguliers ». Ces prélèvements se font sur les droits de mutation, l'impôt sur les gains immobiliers, l'impôt sur les successions et donations et l'impôt sur les frontaliers. Il s'agit de recettes fiscales variables à chaque exercice. Art. 3 (LPIC) : Impôts conjoncturels

ETAPE 1:

Financement par les (prélèvements conjoncturels)

Appliqué à toutes les communes.

50% des revenus liés aux droits de mutation, aux impôts sur les gains immobiliers, et aux impôts sur les successions et donations;

30 % des revenus liés à l'impôt sur les frontaliers.

Les prélèvements conjoncturels représentent environ **CHF 152.5** millions en 2020, soit **18.5% de la facture sociale à charge des communes.**

Solde 20% disponible
pour les communes

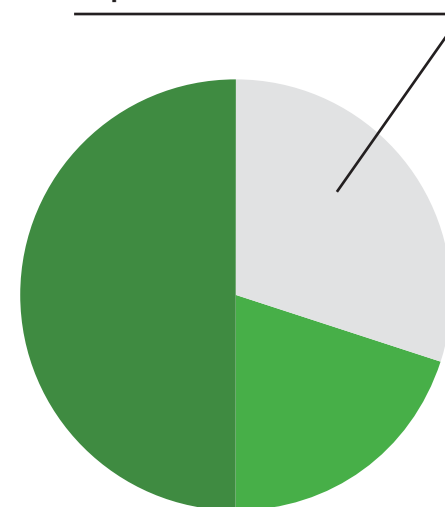


Tableau 6

MÉCANISME DE CALCUL DE L'ÉCRÊTAGE

ÉTAPE 2 DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES À LA FACTURE SOCIALE

Quel mécanisme?

Le calcul de l'écrêtage implique de répondre à deux questions essentielles : quelle est la limite de l'écrêtage et de combien faut-il écrêter ? L'article 4 de la Loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC) précise qu'il faut appliquer un écrêtage sur les communes à forte capacité financière et de manière progressive.

Art. 4 (LPIC) : Ecrêtage des communes à forte capacité financière.

Quels impacts pour les communes ?

Selon les calculs des acomptes 2020, 32% des communes (99 communes) sont écrêtées. Parmi elles,

31 se situent dans le premier palier,
32 dans le second,
19 dans le troisième,
10 dans le quatrième,
et 7 dans le cinquième.

La limite inférieure du premier palier est à 100% et celle supérieure est à 120% de la moyenne de la VPIC.
La profondeur correspond à la quantité du prélèvement de l'écrêtage et se calcule selon le tableau ci-contre.

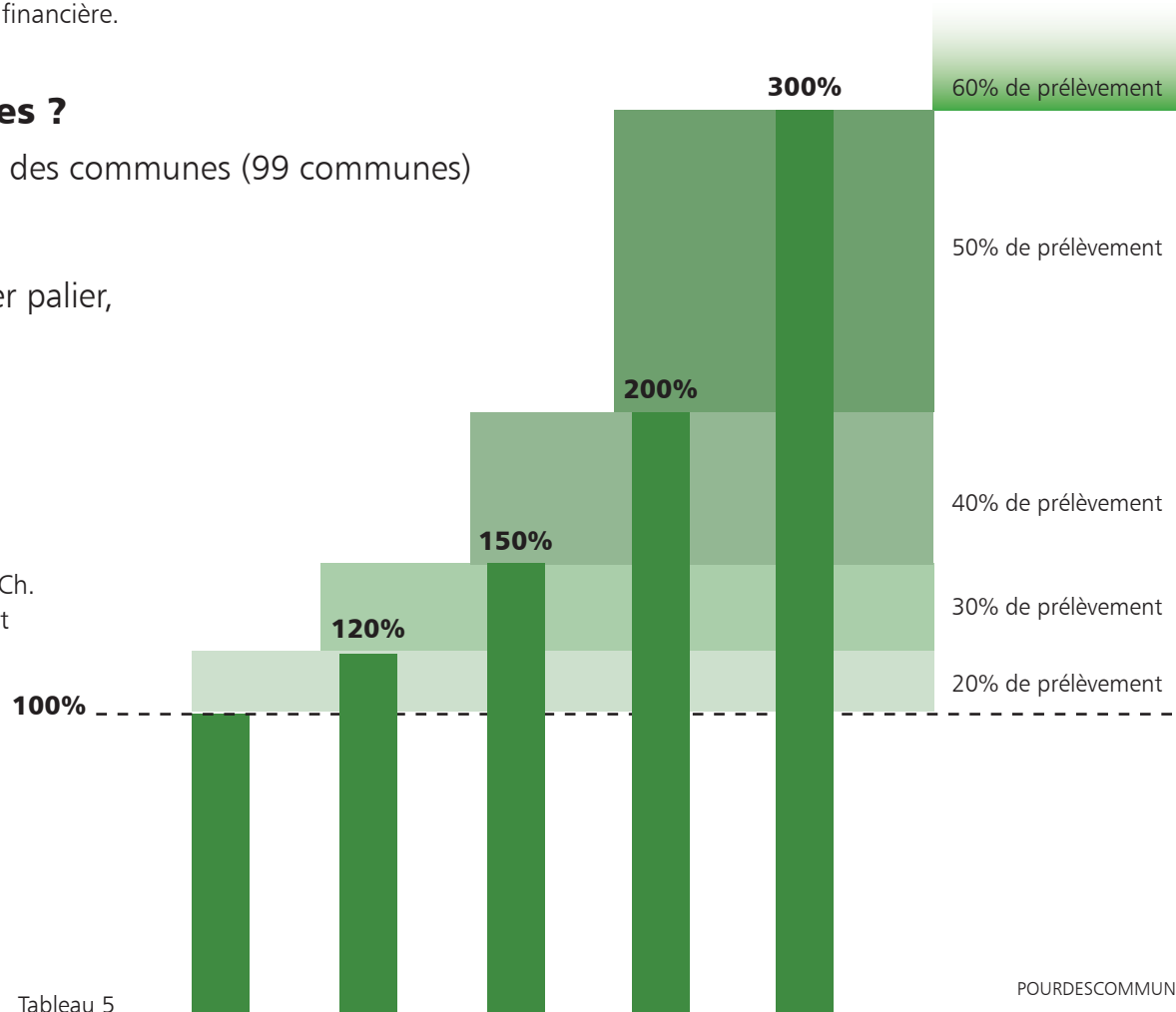


Tableau 5

LE SOLDE DE LA PARTICIPATION

ÉTAPE 3 DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES À LA FACTURE SOCIALE

Sur quoi se base la répartition ?

Le solde de la facture sociale est réparti à l'aide de la valeur du point d'impôt communal (VPIC). Cette mesure de la capacité financière des communes permet de faire supporter le coût restant à l'ensemble des communes, en fonction de leur potentiel fiscal propre. Art. 6 (LPIC) : Péréquation indirecte en points d'impôt



Tableau 7



divisée par X millions = quotient X

Chaque commune doit alors participer à hauteur de quotient X fois de sa valeur du point d'impôt communal.

ÉLÉMENTS DU FOND DE PÉRÉQUATION

PÉRÉQUATION DIRECTE

Les 5 éléments actuels du système

La péréquation est composée de cinq éléments principaux, formant un système à part entière. D'un côté, à l'entrée du système, se trouve le fonds de péréquation **1**. Il s'agit de la somme des flux financiers fournis par les communes en faveur du système. Ce fonds est redistribué selon trois formes différentes : la couche population **2**, la couche solidarité **3** et les dépenses thématiques **4**. Il s'agit des redistributions du système, à savoir les flux financiers en faveur des communes.

Trois seuils, appelés « plafonds » **5**, permettent de limiter les redistributions et/ou les participations des communes à la péréquation et à la facture sociale.

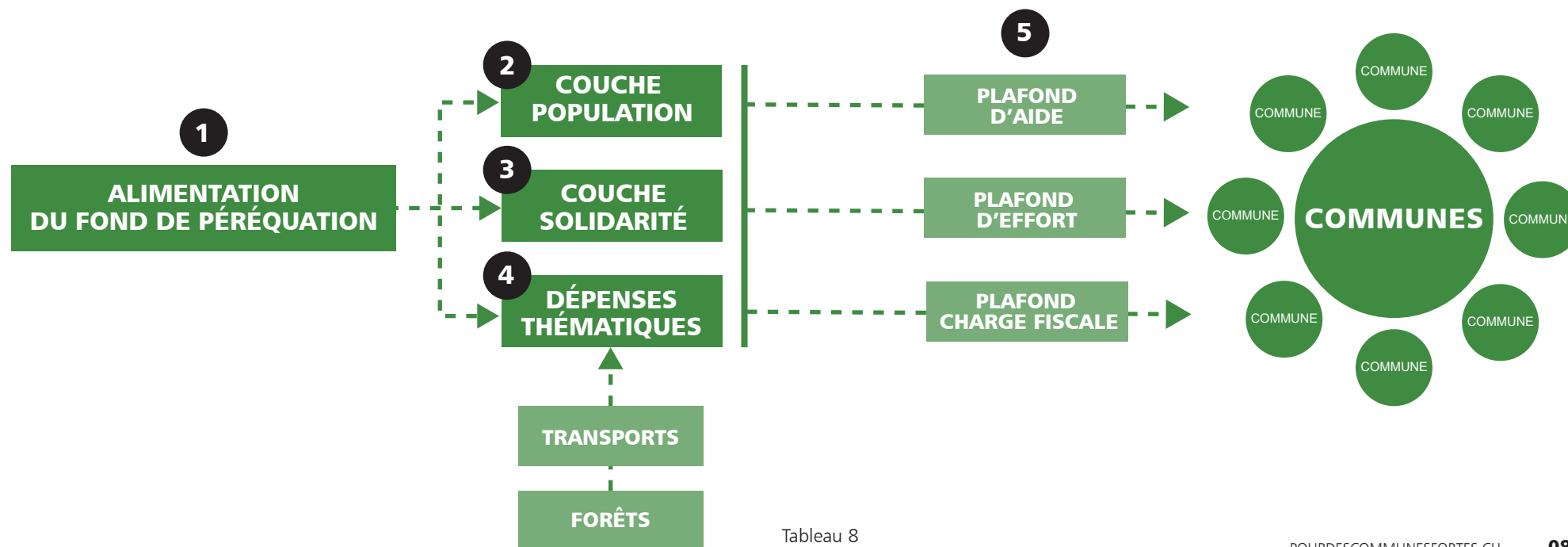


Tableau 8

PÉRÉQUATION DIRECTE

REDISTRIBUTION

Fonctionnement du fond de péréquation

Une fois les montants des flux financiers déterminés pour chaque redistribution et pour chaque commune tenant compte des trois plafonds (voir tableau 8), la somme totale des redistributions peut être calculée. Elle est égale au montant total à obtenir dans le fonds de péréquation.

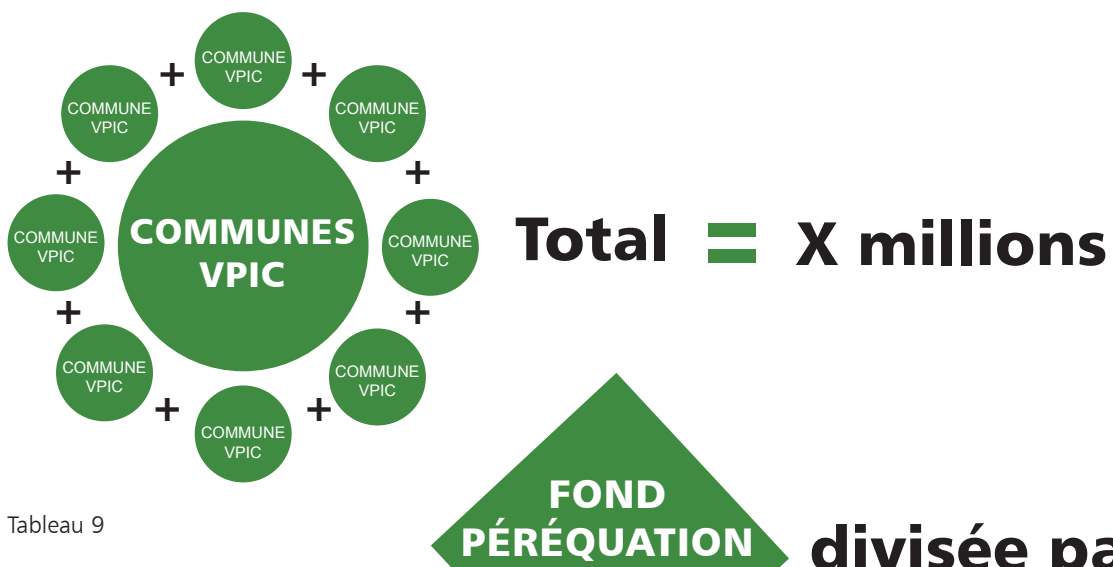


Tableau 9

**Chaque commune doit
alors participer à hauteur de coefficient X fois
de sa valeur du point d'impôt communal.**

LES ÉLÉMENTS DE LA PÉRÉQUATION DIRECTE

Un coefficient et une redistribution recalculés chaque année.

Il est nécessaire de relever une variation du coefficient d'attribution (multiplicateur) au fonds chaque année.

En effet, celui-ci évolue en fonction de la somme totale à alimenter, donc en fonction des redistributions de la péréquation, y compris les plafonds. Ce coefficient varie également en fonction de la VPIC totale des communes.

Art. 8 (LPIC) Péréquation directe : redistribution

Le montant du fonds de péréquation est redistribué aux communes. Il est affecté, par ordre de priorité :

- 1 à prendre en charge les montants attribués aux communes par habitant selon leur population, définis par décret
- 2 à prendre en charge la compensation pour les communes à faible capacité financière, d'une part, définie par décret, de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale. Cette différence est pondérée par l'effort fiscal
- 3 à prendre en charge la part des dépenses des communes dépassant un plafond déterminé par décret, dans des domaines précisés par le même décret
- 4 à limiter l'effort péréquatif total des communes qui ne pourra pas dépasser un plafond, déterminé en points d'impôt et défini par décret
- 5 à limiter la charge fiscale maximale des communes à un plafond défini par décret
- 6 à limiter l'aide péréquative totale à un maximum de points d'impôt défini par décret

COUCHE POPULATION

Quels sont les buts de la couche population ?

Cette couche sert à allouer à toutes les communes un montant en CHF calculé sur la base de leur nombre d'habitants, afin de compenser certaines dépenses de fonctionnement en lien direct avec leur taille. Il s'agit d'admettre que plus la commune est grande (en nombre d'habitants), plus elle est soumise à des charges élevées dans certains domaines.

L'article 1 de la LPIC parle en effet des « charges particulières des villes-centres » ou encore d'« assurer aux communes les ressources qui leur sont nécessaires pour accomplir certaines tâches.

Comment se calcule la couche population ?

Le calcul consiste à multiplier le nombre d'habitants par un montant en CHF, selon un barème par seuil.

Les seuils sont établis en termes de nombre d'habitants et ont une valeur de référence par habitant, en CHF.

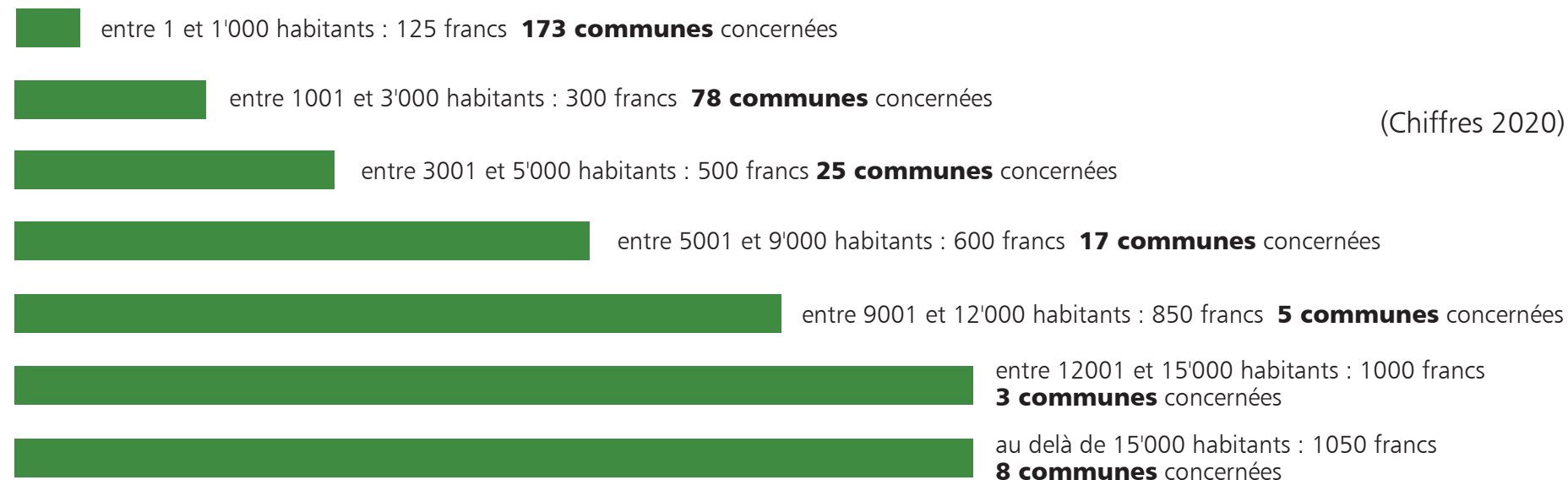


Tableau 11

COUCHE SOLIDARITÉ

Quels sont les buts de la couche solidarité ?

La couche solidarité consiste à allouer des ressources financières à certaines communes, en fonction de leur potentiel fiscal mesuré par la valeur du point d'impôt communal par habitant (VPIC_h). Le but est d'« assurer aux communes les ressources qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en contribuant à l'équilibre durable de leurs finances » (art. 1, al. 2, l. c LPIC).

**Consiste à prendre en charge la compensation pour les communes à faible capacité financière, d'une part, définie par décret, de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale.
Cette différence est pondérée par l'effort fiscal.**

La mécanique péréquative de la couche solidarité et celle de l'alimentation du fonds de péréquation n'utilisent qu'un seul critère d'attribution et de redistribution, celui de la valeur du point d'impôt communal par habitant (Art. 8 LPIC).

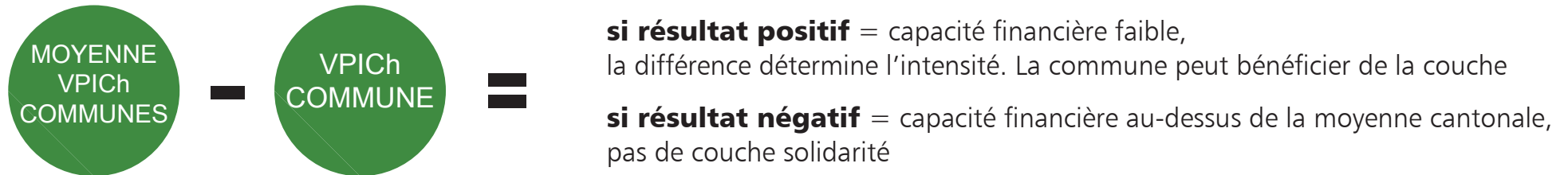
Un seul critère d'attribution et de redistribution



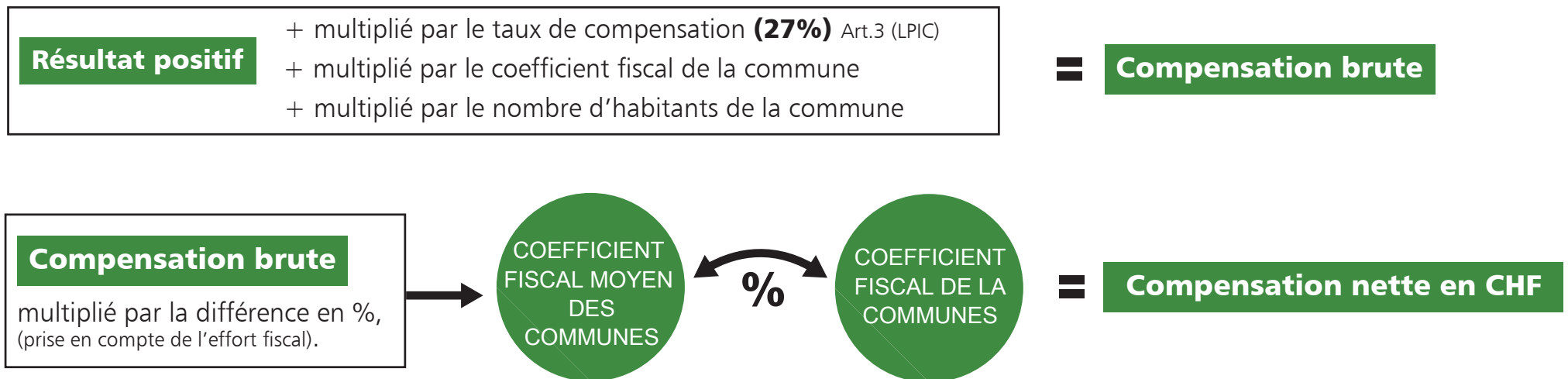
COUCHE SOLIDARITÉ

Comment se calcule la couche solidarité ?

Le calcul de la couche solidarité se déroule en deux temps. En premier lieu, il s'agit de déterminer quelles sont les communes à faible capacité financière et de quelle intensité.



En second lieu et pour les communes ayant une faible capacité financière, il s'agit de déterminer le montant en CHF à attribuer à chaque commune selon la règle suivante:



Le résultat du calcul, appelé « compensation nette », est le montant en CHF redistribué à la commune pour la couche solidarité. Ainsi, si l'effort fiscal est plus élevé que la moyenne, la compensation nette est supérieure à la compensation brute. Au contraire, si l'effort fiscal est moins élevé que la moyenne, la compensation nette est inférieure à la compensation brute.

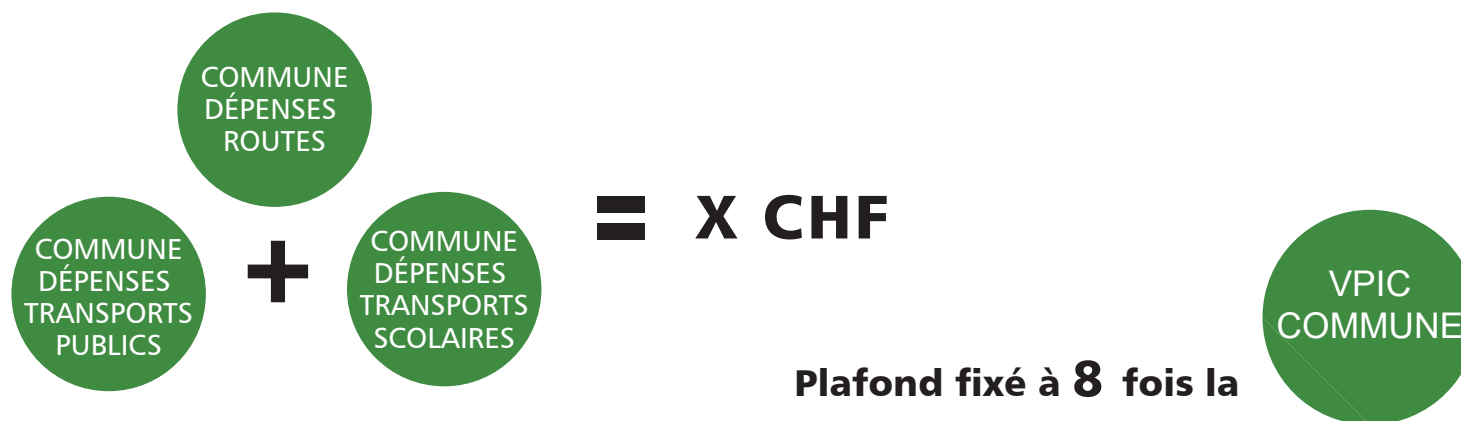
DÉPENSES THÉMATIQUES

Quelles sont les dépenses thématiques ?

Le mécanisme des dépenses thématiques de la péréquation directe consiste à allouer des ressources financières aux communes, en fonction de leurs dépenses pour certains services publics. Ces derniers sont regroupés dans deux catégories : les transports et les forêts. Les dépenses liées aux transports concernent les routes, les transports publics et les transports scolaires. Il s'agit des coûts supportés par le ménage communal pour ces domaines (et non des dépenses d'investissements).

Comment se calcule les dépenses thématiques ?

D'une part, les dépenses liées aux routes, aux transports publics et aux transports scolaires sont additionnées par commune. D'autre part, un plafond est déterminé pour chaque commune. Il correspond à huit fois leur valeur du point d'impôt communal. Art. 4 DLPIC



Plafond fixé à 8 fois la

Ce plafond est une limite au-dessous de laquelle les dépenses identifiées ne seront pas prises en charge par la péréquation. Au contraire, au-dessus de cette limite, les dépenses sont prises en charge à hauteur de **75%** du dépassement.

Le même principe est appliqué aux charges liées aux forêts, avec pour différence la détermination du plafond correspondant à **une fois** la VPIC.

DÉPENSES THÉMATIQUES

Des dépenses thématiques dont la redistribution est limitée

Le décret prévoit de limiter le montant des redistribution et celui-ci est fixé à un maximum de 4.5 points d'impôt. Notons, que ce principe maximum n'est pas établi par commune, mais pour l'ensemble des communes vaudoises.



Total = X millions multiplié par 4,5 points

Le résultat est le montant maximum versé à l'ensemble des communes.

Cela signifie qu'individuellement certaines communes bénéficient d'un montant supérieur à quatre fois leur propre VPIC. Cela signifie aussi que d'autres communes ne sont pas concernées par les redistributions des dépenses thématiques, étant donné la limite déterminée par leur plafond et donc l'absence de dépassement à prendre en charge.

En 2020, seules **241** des communes vaudoises sont concernées par ces flux financiers. Les **68** communes restantes ont des charges dans les transports et dans les forêts qui ne leur permettent pas de prétendre à des redistributions

PLAFONDS PÉRÉQUATIFS

Des dépenses thématiques dont la redistribution est limitée

Le mécanisme des plafonds dans la péréquation consiste à limiter les flux financiers entrants ou sortants, afin que le système ne déséquilibre pas les finances communales. Il existe trois plafonds :

l'effort péréquatif et **la charge fiscale** concernent les flux financiers à la charge des communes, à savoir lorsque la participation péréquative totale est plus élevée que la redistribution péréquative totale pour une collectivité donnée ;

le plafond de l'aide péréquative concerne, à l'inverse, les situations dans lesquelles la redistribution péréquative totale de la commune est la plus importante.

Art. 8 (LPIC) Péréquation directe : redistributions

4

à limiter l'effort péréquatif total des communes qui ne pourra pas dépasser un plafond, déterminé en points d'impôt et défini par décret

5

à limiter la charge fiscale maximale des communes à un plafond défini par décret

6

à limiter l'aide péréquative totale à un maximum de points d'impôt défini par décret

Art. 5 DLPIC

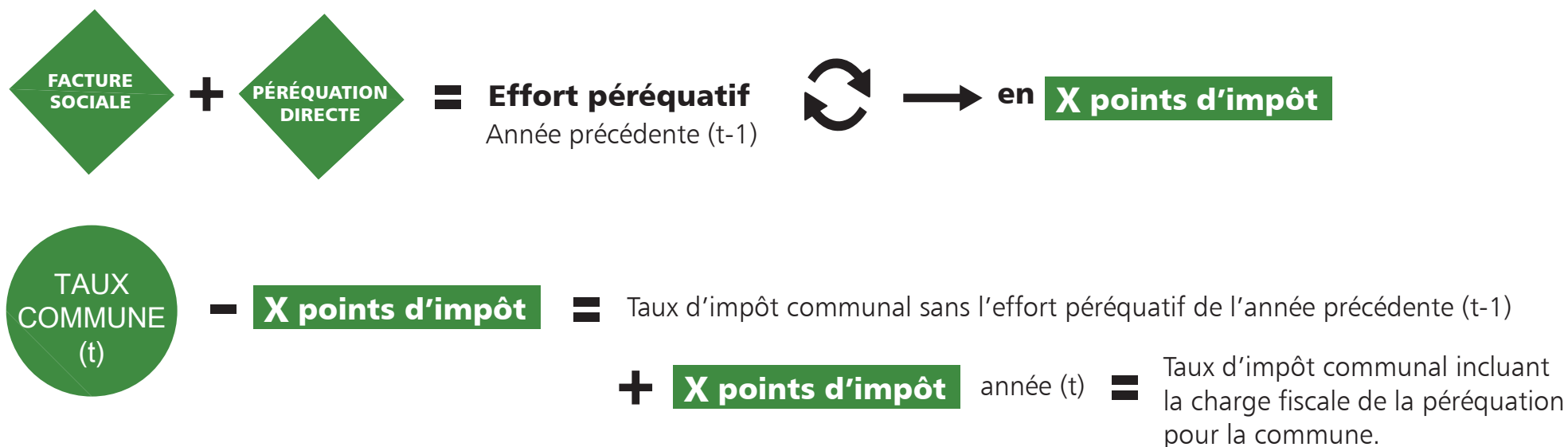
1. Aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net total dépasser l'équivalent de 50 points d'impôt communaux.
(Décret transitoire pour les années 2020 - 2021 fixé à 48 points)
L'effort péréquatif net ne tient pas compte du montant prélevé sur les recettes conjoncturelles de la commune conformément à l'article 3 LPIC.
2. Un dépassement de ce plafond sera intégralement compensé par le fonds de péréquation horizontale directe.
3. Ce plafond est indexé lorsque la facture sociale varie plus rapidement que la valeur du point d'impôt communal moyen.
Dans ce cas, l'indexation est équivalente à la variation de la facture sociale exprimée en points d'impôts communaux.

PLAFOND DE LA CHARGE FISCALE

Limitation de la charge fiscale

Le plafond de la charge fiscale a pour but de limiter les contraintes financières que pourrait engendrer la péréquation sur des communes possédant un coefficient (taux) d'impôt déjà élevé. Ainsi, en plus de la capacité financière mesurée par la valeur du point d'impôt communal (VPIC), le mécanisme intègre la charge péréquative, en points du taux d'impôt, dans le calcul.

Le calcul est le suivant : l'effort péréquatif total (péréquation directe et facture sociale) de l'année précédente (t-1) est transformé en points d'impôt (comme dans le calcul de l'effort péréquatif). Le résultat est soustrait au coefficient (taux) d'impôt de l'année considérée (t). La différence correspond au coefficient d'impôt communal sans l'effort péréquatif de l'année précédente (t-1), donc sans impact direct de la péréquation. A ce taux est ajouté l'effort péréquatif, calculé en points, de l'année considérée (t). La somme ainsi obtenue correspond au coefficient d'impôt, incluant la charge fiscale de la péréquation pour la commune.



Si celui-ci dépasse **92.43 pts**,
l'excédent est déduit de la participation due.

LIMITATION DE L'AIDE PÉRÉQUATIVE

Comment l'aide péréquative est-elle limitée?

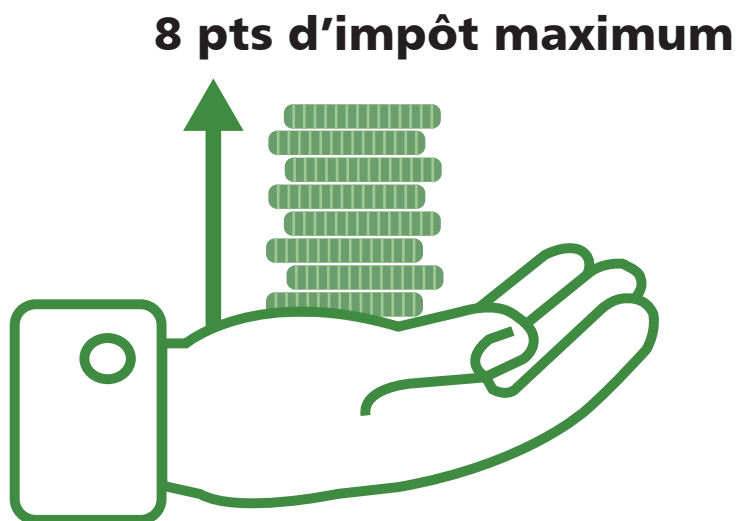
Art. 7 DLPIC

¹ Aucune commune ne pourra recevoir une aide péréquative excédant 8 points d'impôt.

² Le dépassement de ce plafond sera intégralement reversé au fonds de péréquation directe horizontale.

La limitation de l'aide péréquative permet de régler quelques situations particulières, dans lesquelles certaines communes verraient leurs finances fortement perturbées. En effet, un effort péréquatif trop élevé, même pour une commune à capacité financière importante, peut produire un dérèglement concernant ses finances.

Egalement, un effort péréquatif « négatif » trop important peut fragiliser le ménage communal et le rendre dépendant de sources de financements externes présentant un risque variable dans le temps.



SOLDE NET PÉRÉQUATIF

Comment est calculé le solde net péréquatif ?

Deux phases: la détermination des acomptes et le décompte.

La détermination des acomptes est réalisée sur la base des données de la période de référence (t-2) et les estimations concernant les coûts réels de l'année en question (t). Ces calculs sont réalisés à la fin de l'année précédant (t-1) le paiement des acomptes.

Lors de l'année qui suit (t+1), le décompte est réalisé sur la base des chiffres définitifs.

On remarque presque à chaque fois un écart entre le solde net péréquatif des acomptes et celui du décompte. Les situations des communes sont donc ajustées, par un complément de participation à la péréquation ou, au contraire, un remboursement.

